

De deux anomalies propres à l'assurance : la valeur des titres et l'impôt sur les bénéfices

J. H.

Volume 35, Number 1, 1967

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1103606ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1103606ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

H., J. (1967). De deux anomalies propres à l'assurance : la valeur des titres et l'impôt sur les bénéfices. *Assurances*, 35(1), 59–63.
<https://doi.org/10.7202/1103606ar>

De deux anomalies propres à l'assurance: la valeur des titres et l'impôt sur les bénéfiques

par

J. H.

59

Comme dans tout autre domaine, il y a dans la pratique des assurances certaines anomalies qui méritent d'être signalées. Elles se sont installées bien solidement et elles ont la vie assez dure. Nous pensons d'abord à la déclaration de la valeur des placements en fin d'exercice, puis aux profits réalisés par l'entreprise et à l'impôt sur le revenu. Voyons chacune d'elles dans l'ordre indiqué. Et d'abord la base de la valeur utilisée pour les fins du rapport financier.

D'après la loi des assurances, les assureurs doivent communiquer la valeur de leurs placements au 31 décembre de chaque année.¹ À moins que le ministre des finances ne juge les cours indûment dépréciés,² la base de calcul c'est théoriquement la valeur du marché le dernier jour de l'année et, en fait, la valeur aux environs du 30 novembre, tant pour les obligations que pour les actions. C'est ainsi que pour une obligation du gouvernement fédéral 1984, 5¼ pour cent, achetée au prix de mille dollars en 1964, le prix du marché était de \$900 le 31 décembre 1966. La valeur sera comptée à cette somme, même si le remboursement doit avoir lieu à \$1,000 en 1984. Dans l'intervalle, ce sera le prix du marché

¹ (3) et (6) Art. 71 de la loi des Compagnies Canadiennes et Britanniques.

² L'Article 71 (5) se lit ainsi: Lorsque, de l'avis du Ministre, les valeurs marchandes subissent un fléchissement anormal, le Ministre peut, sur rapport du surintendant, pour les fins du paragraphe (3) et de l'alinéa b) du paragraphe 4, autoriser une évaluation dépassant la valeur marchande mais ne dépassant pas la valeur utilisée à ces fins dans l'état annuel précédent de la compagnie ou, dans le cas de titres acquis par la compagnie depuis la date de cet état, ne dépassant pas la valeur comptable à la date de l'état annuel à déposer.

qui prévaudra chaque année.¹ Ainsi, la date d'échéance, le coupon d'intérêt et la réputation de l'emprunteur deviennent les trois éléments essentiels de la cote. Certains gouvernements provinciaux acceptent que la base de déclaration soit le prix amorti,² cependant.

60

Le gouvernement fédéral demande que ce soit le prix du marché, sauf dans le cas d'une compagnie canadienne d'assurance sur la vie, où l'on permet le prix coûtant pour les titres des gouvernements fédéral, provinciaux, municipaux ou garantis par eux, achetés postérieurement à une date prévue dans la loi.

Dans ce cas, on accepte de tenir compte

a) que le titre sera remboursé à une date fixe et que la mesure de la valeur doit être non pas le chiffre établi par les fluctuations de rendement imposées par le marché, autant que ce que le titre a coûté — la différence étant temporaire et ne se justifiant que par des exigences momentanées de rendement ou par la qualité de l'emprunteur.

b) que les opérations d'assurance sur la vie sont réparties sur un nombre d'années assez grand pour permettre au marché de se rétablir et, dans l'intervalle, pour conserver aux affaires une stabilité financière suffisante. Ce qui n'est plus aussi vrai que dans le passé, l'assurance temporaire ayant pris une importance considérable depuis quelques années.

Le raisonnement est partiellement justifiable. Il a pour objet de mettre les sociétés canadiennes d'assurance-vie dans une situation privilégiée, à un moment où le coût des obligations est momentanément perturbé dans un marché monétaire tendu ou par une situation de crédit difficile. Ce qui est le

¹ Dans le cas du gouvernement fédéral tout au moins.

² C'est-à-dire le prix escompté d'ici la date de remboursement, soit le prix augmenté de la différence entre celui-ci et le prix de remboursement, divisé par le nombre d'années à courir. Comme on le voit, la différence de politique est importante.

cas en ce moment, puisque les obligations à court et à long terme ont perdu une partie de leur valeur au niveau du rendement courant.

Les sociétés étrangères peuvent s'opposer à cette manière de procéder, mais elle correspond, croyons-nous, à des attitudes prises ailleurs par le contrôle des assurances.

Les sociétés canadiennes d'assurances autres que vie sont traitées différemment. En effet, à cause de leurs affaires qui s'étendent sur des périodes beaucoup plus courtes — un à trois ans par exemple — on insiste pour que la valeur de leurs placements en obligations soit basée non pas sur le prix courant ou la valeur amortie, mais sur la valeur du marché. Comme il porte sur des actifs de plusieurs millions, le mode de calcul a une importance assez grande en période de très hauts rendements, comme celle que nous traversons. Même si la règle paraît avoir un certain sens au premier abord, elle donne lieu à des anomalies. Ainsi un même titre de \$1,000,000, a deux valeurs auprès de deux assureurs différents ou auprès d'une même compagnie canadienne faisant à la fois des opérations d'assurance vie et d'assurances autres que vie. En somme, à peu près seule la durée théorique des opérations justifie l'une ou l'autre base de calcul. Or, de plus en plus, l'opération d'assurance-vie prend un aspect temporaire qui la rapproche des contrats d'assurance autres que vie. Il y aurait lieu, croyons-nous, de repenser cette notion de valeur qui, étendue, permettrait aux sociétés canadiennes d'assurances autres que vie de se défendre mieux contre les mastodontes étrangers. 61



La question de l'impôt sur le revenu présente un intérêt identique pour les sociétés canadiennes d'assurances autres que vie. Actuellement, les gouvernements fédéral et provinciaux prennent l'attitude que les bénéfices réalisés par les

sociétés-vie ne sont taxables que s'ils sont versés au compte des actionnaires.¹ Il est possible de constituer ainsi des réserves importantes momentanément libres d'impôt. L'État fournit à l'entreprise canadienne le moyen d'améliorer sa situation financière tant, encore une fois, que la position immédiate de l'actionnaire n'en est pas favorisée. La mesure est sage puisqu'elle pousse les entreprises canadiennes à augmenter leur liquidité, tout en prévoyant que la taxe s'appliquera éventuellement quand la société fera passer la réserve spéciale au surplus. C'est reculer pour mieux sauter, dira-t-on. Pas du tout, c'est mettre une société en posture d'améliorer sa situation financière au seul bénéfice de ses assurés, face à de très grandes entreprises étrangères qui, elles, ont d'énormes ressources. Et, si plus tard, la société fait passer le bénéfice au surplus — donc au compte des actionnaires — elle y transporte une somme réduite de plus de la moitié.

Les sociétés canadiennes d'assurance autre que vie n'ont pas le même privilège. Or, ce sont elles qui en auraient le plus grand besoin à un moment :

a) où elles doivent évaluer leurs titres au niveau du marché; situation désavantageuse à une époque de hauts rendements et de dépréciation des placements faits dans des conditions bien différentes; à une époque également où le service de l'impôt les chicane sur le bien-fondé de leurs réserves pour les sinistres en cours;

b) où dans un marché technique déficitaire ou très serré, elles doivent faire face à des entreprises étrangères vieilles, solides, qui parviennent à faire face aux déficits d'opérations par des revenus de placement très considérables.

Pour permettre aux sociétés canadiennes d'améliorer leur situation financière un peu substantiellement, il faut attendre

¹ Cette conception disparaîtra si les dispositions du rapport Carter sont appliquées.

que par le jeu des déficits accumulés, elles puissent après un, deux ou trois ans, éviter de payer l'impôt licitement quand leurs affaires s'améliorent techniquement. Il y a là une situation paradoxale. Pour la corriger partiellement, il suffirait que l'État accepte de traiter les sociétés canadiennes d'assurance autre que vie de la même manière que les sociétés-vie, c'est-à-dire, encore une fois, de ne taxer leurs bénéfices que s'ils sont passés au compte des actionnaires. Il nous paraît y avoir là une solution logique que demandent les intéressés depuis longtemps déjà et qui ne coûterait à l'État que l'intérêt sur la partie des réserves accumulées, qui lui reviendrait ultérieurement. 63